



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Urbanisme et Habitat

Bureau planification et aménagement du territoire

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

(Articles L.132-2, L.132-3 et R.132-1 du Code de l'urbanisme)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Montsauche-les-Settons

Rapport

Mai 2023

Sommaire

I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE.....	5
II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....	6
A - CADRE LÉGISLATIF.....	6
B - PROCÉDURE DU PLU.....	12
C - CONTENU DU PLU.....	14
1°) <i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>14</i>
2°) <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	<i>15</i>
3°) <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>15</i>
4°) <i>Le Règlement.....</i>	<i>17</i>
5°) <i>Les annexes.....</i>	<i>18</i>
D - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU.....	18
E - NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	20
III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	23
A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME.....	23
B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ.....	24
1°) <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....</i>	<i>25</i>
2°) <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....</i>	<i>26</i>
3°) <i>La charte du Parc naturel régional du Morvan.....</i>	<i>28</i>
C - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	30
<i>Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....</i>	<i>30</i>
IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL.....	31
A - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	31
B - PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	31
C - RÉSEAUX DIVERS.....	31
V - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS.....	32
A - INVENTAIRE DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	32
B - RISQUE SISMIQUE.....	33
C - RISQUE RADON.....	33
1°) <i>Enjeu sanitaire.....</i>	<i>33</i>
2°) <i>Obligation de surveillance.....</i>	<i>34</i>
3°) <i>Les zones à potentiel radon.....</i>	<i>34</i>
4°) <i>Mesures de gestion.....</i>	<i>34</i>
D - ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA NIÈVRE.....	35
VI - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	37
A - SITES ET SOLS POLLUÉS.....	37
B - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	37
1°) <i>Installations industrielles et artisanales.....</i>	<i>37</i>
2°) <i>Installations agricoles.....</i>	<i>38</i>
C - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	39
D - GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	41
E - GESTION DES EAUX USÉES.....	41

1°) <i>Station d'épuration et réseau collectif</i>	41
2°) <i>Zonage d'assainissement</i>	42
F - RISQUES SANITAIRES (CIMETIÈRES).....	43
G - BRUIT.....	43
H - AIR.....	43
1°) <i>Allergie aux pollens</i>	44
2°) <i>Prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les Établissements Recevant du Public</i>	45
I - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.....	46
J - RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE.....	46
VII - ÉLÉMENTS UTILES À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES.....	48
A - ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	48
B - RÉSEAU NATURA 2000.....	48
C - ZONES HUMIDES.....	51
D - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	51
VIII - ÉLÉMENTS UTILES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS.....	53
A - LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	53
1°) <i>Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification</i>	53
2°) <i>Encadrement des capacités d'urbanisation</i>	54
3°) <i>Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)</i>	54
4°) <i>La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)</i>	55
B - ESPACES NATURELS.....	55
1°) <i>Réserve naturelle</i>	55
2°) <i>Les sites conservatoires</i>	56
3°) <i>Espaces naturels sensibles</i>	56
4°) <i>Protection de l'espace rural</i>	56
5°) <i>Cours d'eau</i>	57
C - STRUCTURES ET POTENTIEL AGRICOLES ET FORESTIERS.....	57
1°) <i>Situation de l'agriculture</i>	58
2°) <i>Labels de qualité</i>	58
3°) <i>Forêts</i>	58
a) <i>Bois des collectivités relevant du régime forestier</i>	58
b) <i>Bois des particuliers</i>	59
D - RESSOURCE DU SOUS-SOL.....	59
E - RESSOURCE EN EAU.....	60
1°) <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>	60
2°) <i>Alimentation en eau potable</i>	60
a) <i>Forages domestiques</i>	60
b) <i>Captages</i>	60
3°) <i>Réutilisation des eaux de pluie</i>	61
4°) <i>Besoins en eau pour la lutte contre les incendies</i>	62
IX - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE.....	63
A - SITES.....	63
B - PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE.....	63
C - ESPACES BOISÉS ET PROTECTION DU BOCAGE.....	65

D - PRÉSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	65
E - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION.....	65
F - ÉNERGIE ÉOLIENNE TERRESTRE.....	68
G - ACCÈS À LA NATURE.....	69
X - ÉLÉMENTS UTILES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	70
A - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	70
B - MONUMENTS HISTORIQUES.....	71
XI - ÉLÉMENTS UTILES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITÉ SOCIALE.....	72
A - MIXITÉ SOCIALE ET DIVERSITÉ DE L'HABITAT.....	72
B - HABITAT INDIGNE.....	73
XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES.....	74
A - ÉTUDES EN COURS OU RÉALISÉES.....	74
B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE.....	74
C - ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	74
a) Population.....	75
b) Habitat et logement.....	75
c) Activités et migrations des alternants.....	77
D - PATRIMOINE SPORTIF.....	77
E - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT.....	78
1°) <i>Itinéraires cyclables</i>	78
2°) <i>Domaine routier</i>	78
a) Routes départementales.....	78
b) Alignement.....	78
c) Accès aux voies.....	78
F - AUTRES DESSERTES ET RÉSEAUX.....	78
1°) <i>Lignes électriques</i>	79
a) Lignes > 50 kV.....	79
b) Lignes < 50 kV.....	79
c) Espaces boisés.....	79
2°) <i>Desserte en gaz</i>	80
3°) <i>Télécommunications et télévision</i>	80
a) Stations et faisceaux hertziens.....	80
b) Câbles.....	80
c) Télévision.....	80
d) Communications électroniques.....	81
XIII - ANNEXES.....	82
A - ANNEXE 1 – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	82
B - ANNEXE 2 – CARTE DU RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	82
C - ANNEXE 3 – CARTE DU RISQUE RADON.....	82
D - ANNEXE 4 – PROPOSITION PLAN DE ZONAGE EAUX USEES.....	82
E - ANNEXE 5 – LISTES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET CARTES DES PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES À LA PAC SUR LA COMMUNE.....	82
F - ANNEXE 6 – LISTE ET CARTE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES.....	82
G - ANNEXE 7 – LISTE ET PHOTOGRAPHIES DU PETIT PATRIMOINE.....	82
H - ANNEXE 8 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	82

I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE

Selon les termes des articles L.132-2 et L.132-3 du Code de l'urbanisme, il s'agit de l'opération par laquelle "le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porter à connaissance sont tenus à disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique."

L'article R.132-1 du Code de l'urbanisme précise le contenu du "porter à connaissance" :

« Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ».

II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU

A - CADRE LÉGISLATIF

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), issu de ces lois, constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

Les lois Grenelle

Deux lois importantes, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007, ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs et notamment l'urbanisme.

□ La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles, ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un changement radical de stratégie dans les transports, l'énergie, l'aménagement urbain, la construction, l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des "bâtiments basse consommation",
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesure renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

▮ La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II ou ENE) reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable "boîte à outils".

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et enfin, au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme. La loi Grenelle II renforce le Code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires par la prise en compte des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et par le conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect des critères environnementaux.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de constructions de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Quelques mesures importantes de cette loi :

- Transformation des POS en PLU au 31 décembre 2015 : toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017. Le POS continuera donc de s'appliquer durant cette période. Si l'approbation n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique jusqu'à l'approbation du document et le respect des formalités le rendant exécutoire.
- Reclassement des anciennes zones à urbaniser : basculement automatique en zones naturelles des zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- Élargissement du champ d'intervention de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) : tout projet de construction hors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU nécessite l'avis de la CDCEA ; le "pastillage" dans les zones naturelles et agricoles n'est désormais possible qu'après avis conforme de la CDCEA.
[Depuis la loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et la Forêt) du 13 octobre 2014, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) remplace la CDCEA. Son champ de compétence (naturel et forestier) ainsi que sa composition sont élargis.]
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la taille minimale des terrains.

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les communes replacent l'aménagement de leur territoire dans des entités géographiques plus larges en prenant en compte leurs synergies avec les collectivités voisines. La loi dite "Grenelle II" renforçait cette dimension en insistant sur la pertinence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dans la gestion des ressources foncières et la protection des espaces sensibles et incitait les communes à transférer la compétence PLU à la communauté de communes ou d'agglomération, mais ce transfert restait facultatif.

Afin de permettre une meilleure coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et une mutualisation des ressources en ingénierie et des moyens financiers, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviendront automatiquement compétentes en matière de PLU trois ans après la publication de la loi (soit le 27 mars 2017), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Par ailleurs, afin de rendre plus facile l'élaboration d'un PLUi, la loi ALUR a supprimé l'obligation de réaliser un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Cette mesure est prévue à l'article 137 de la loi ALUR, et à l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », a été promulguée le 23 novembre 2018. Elle a pour objectif de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de simplifier les procédures, de redonner la nécessaire confiance aux acteurs, de renforcer le secteur du logement social et d'accompagner une société en mouvement en adaptant les textes aux nouvelles pratiques. Elle fournit les outils juridiques pour accélérer le programme « **Action cœur de ville** ».

En matière de planification, la loi ELAN modifie l'échéance de réalisation du bilan de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à présenter dans le rapport de présentation, en fixant la date de prise en compte de cette consommation au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU(i). Elle prévoyait également des habilitations à légiférer par ordonnance pour d'une part « limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme », notamment en réduisant le nombre de documents opposables aux documents d'urbanisme et en supprimant le lien de prise en compte ; et d'autre part « adapter [...] l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale » (SCoT) du fait de la création du SRADDET et du développement du PLU intercommunal (art. 46 de la Loi Elan).

Plusieurs ordonnances et décrets prévus par la loi ELAN, ont été publiés récemment, notamment :

- \ l'ordonnance 2020-744 du 17/06/2020 relative à la modernisation des SCoT, qui modernise le contenu et le périmètre des SCoT,
- \ l'ordonnance 2020-745 du 17/06/2020 visant à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, exclut quelques documents de la hiérarchie des normes, supprime la majorité des liens de prise en compte au profit de liens de compatibilité, unifie les délais de mise en compatibilité (cf. partie 5 pour en savoir plus sur ces premiers points) et consacre la pratique existante de la note d'enjeux. Ainsi, à la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'Etat lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme, en synthétisant en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Ces deux ordonnances s'appliquent aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU, documents en tenant lieu et aux cartes communales initiées après le 1er avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1^{er} avril 2021.

La loi « Climat et résilience »

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021, et son décret d'application n°2022-763 date du 29 avril 2022. Elle introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivant la loi.

L'artificialisation y est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ».

Elle définit la renaturation des sols comme un processus qui « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- \ « artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites »

- \ « non-artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures ».

Deux décrets en Conseil d'État en date du 29 avril 2022 ont été pris afin d'une part, de préciser les objectifs et les règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et, d'autre part, de préciser la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est aussi modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SRADDET.

La loi modifie le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le travail d'élaboration / révision du PLU pour tous les documents non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU non encore urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU adopté avant le 1er janvier 2018.

De plus, le délai entre deux bilans du PLU est ramené à 6 ans (au lieu de 9) (L.153-27 du Code de l'urbanisme). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le président de l'Établissement Public à Compétence intercommunale (EPCI) tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLU peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m².

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU et mis à jour tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'urbanisme).

La loi « 3DS »

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a été promulguée le 21 février 2022.

La loi « Climat et Résilience » prévoyait un calendrier d'évolution des documents d'urbanisme afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols. Ce calendrier est modifié par l'article 114 de la loi « 3DS ». Ainsi, l'évolution des documents régionaux doit intervenir dans un délai de trente mois et non plus de deux ans à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi « climat et résilience »). Le délai de six mois prévu pour l'organisation de la réunion de la conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot) est supprimé et le délai dont dispose cette conférence pour transmettre une proposition relative à l'établissement des

objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette de sols passe de deux à quatorze mois.

La loi prévoit également qu'à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification du PLU, le préfet lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne (art. L. 153-40-1 du Code de l'urbanisme) :

- \ la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation ;
- \ la cohérence avec le diagnostic du rapport de présentation des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article 35 de la loi « 3DS » crée un nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme permettant aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents de délimiter dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions.

De tels secteurs peuvent être délimités dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Un décret doit préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Ces secteurs peuvent être instaurés par l'intermédiaire d'une procédure de modification simplifiée du PLU ou PLUI sous réserve que celle-ci soit approuvée avant le 22 août 2027. A noter qu'est imposée la tenue d'une enquête publique alors même qu'une procédure de modification simplifiée en est, normalement, dispensée.

La loi « 3DS » clarifie et modifie le régime des dérogations au PLU des projets de constructions au sein des opérations de revitalisation de territoire (ORT, dont le champ est élargi). Ce régime est prévu de manière par l'article L. 152-6-4 du Code de l'urbanisme. Outre les dérogations d'ores et déjà prévues, l'article 96 de la loi permet d'autoriser sous conditions une destination de construction non autorisée par le document d'urbanisme. Ces dérogations doivent être motivées, à l'inverse de celles liées à la mixité sociale prévues par l'article 152-6 du Code de l'urbanisme, qui n'ont plus à l'être (article 112 Loi 3DS).

La loi « AER »

La loi relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables dite « AER » a été promulguée le 10 mars 2023.

La loi instaure un **dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables** pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. **L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes devront ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations** et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à

l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. **Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.**

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans. À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et **les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²**. Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions).

L'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré. Les installations agrivoltaïques devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. **Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables.** Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

B - PROCÉDURE DU PLU

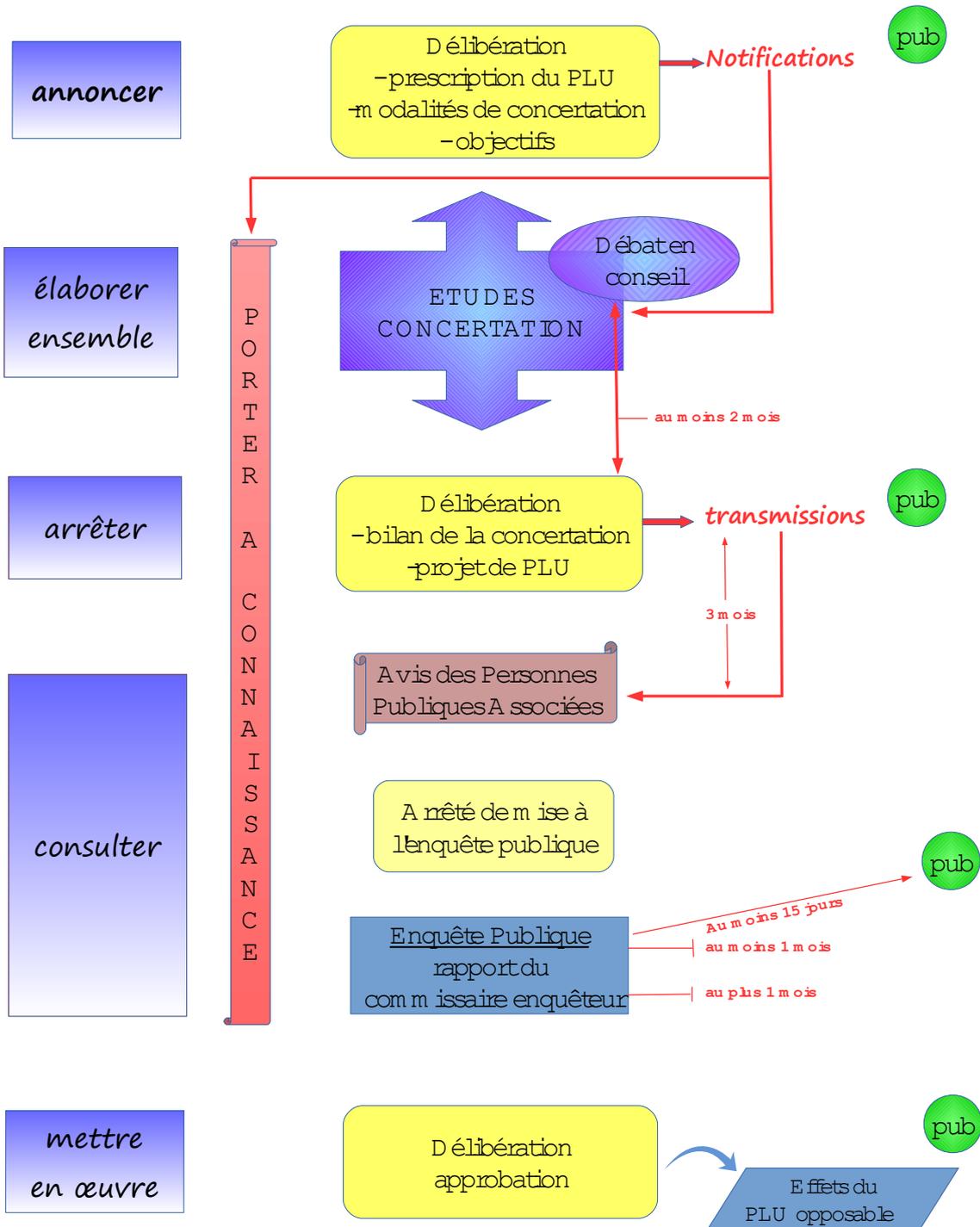
Le PLU est un document public, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes, en association avec des personnes publiques.

Il fait l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la durée des études et ses grandes orientations doivent être débattues en conseil inter-communautaire. La durée de concertation s'étend de la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet PLU. La délibération doit fixer le cadre et le principe de la concertation. Tout ce qui est défini dans la délibération doit être respecté à la lettre.

Il devient opposable aux tiers après la consultation des personnes publiques associées et après une enquête publique.

La participation de l'État à l'élaboration du PLU, outre le présent "porter à connaissance", se traduira par son association aux principales étapes de l'élaboration et par l'apport de tout élément d'information qui vous serait nécessaire concernant le contenu ou la procédure du document. Vous pouvez obtenir ces éléments auprès de la Direction Départementale des Territoires, service en charge de l'urbanisme dans le département.

Plan Local d'Urbanisme procédure d'élaboration ou de révision



C - CONTENU DU PLU

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme, le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1°) Le rapport de présentation

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, prévoit que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Les articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation. Il doit préciser les indicateurs élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

S'agissant des enjeux environnementaux, le rapport de présentation du PLU présente une analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Par ailleurs, le contenu du rapport de présentation du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est précisé aux articles R. 151-1 à 4 du Code de l'urbanisme. Le chapitre D ci-après traite de l'évaluation environnementale des PLU.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme a modifié le contenu du rapport de présentation. Outre la justification du zonage et de l'ouverture de zones à l'urbanisation, celui-ci doit désormais comporter, « *les justifications de : 1° La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD* » ; 2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les OAP* ».

2°) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le règlement du PLU et les OAP devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue le cadre de référence pour les évolutions futures du PLU (modifications ou révisions - cf L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme).

3°) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU contient obligatoirement des OAP (L. 151-2 du Code de l'urbanisme) qui doivent permettre la mise en œuvre du projet défini dans le PADD. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Les OAP fixent un cadre d'intervention souple, indiquant des principes d'organisation applicables à l'intérieur de quartiers à requalifier ou de périmètres d'opérations d'aménagement (ZAC) et de rénovation urbaine (PRU), sans y imposer la localisation ou le tracé précis des voies, des espaces et des équipements publics. **Elles sont opposables aux autorisations**

d'urbanisme en termes de compatibilité, par opposition au règlement, opposable en termes de conformité.

Les OAP et le règlement doivent être complémentaires en application du 3° de l'article R. 151-2 du Code de l'urbanisme. Un règlement a minima se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement).

Les OAP peuvent revêtir différentes formes. Une grande liberté est offerte aux auteurs de PLU par le Code de l'urbanisme, dans le respect des articles L.151-6 et 7 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent être thématiques, sectorielles ou hybrides. Elles peuvent n'être composées que de principes d'aménagement écrits s'appliquant à l'ensemble du territoire de la collectivité, comporter des schémas, des croquis, des plans en coupe...

En outre, la partie réglementaire du code prévoit des OAP « spécifiques » qui ne remettent pas en cause l'habilitation plus générale offerte par la loi : les OAP sectorielles (R.151-6 du Code de l'urbanisme), les OAP patrimoniales et les OAP de secteur d'aménagement (R.151-8 du Code de l'urbanisme). Ces dernières s'imposent dans les secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires et garantissent alors la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

La loi ELAN a instauré des dispositions spécifiques aux OAP au sein des ZAC, encadrées par l'article L.151-7-1 du Code de l'urbanisme. La **délibération d'approbation du PLU contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC** (L.151-7-2 du Code de l'urbanisme). Les OAP comportent alors a minima :

- 1) Le schéma d'aménagement de la ZAC qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale
- 2) Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC ;
- 3) La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (R.151-8-1 du Code de l'urbanisme).

Le PLU peut être révisé pour créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC (L. 153-31 du Code de l'urbanisme). La procédure de révision allégée peut être mise en œuvre lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant création d'une ZAC (L. 153-34 du Code de l'urbanisme).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent en cohérence avec

le PADD :

- \ un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles (L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme).
- \ les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2 du Code de l'urbanisme).

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagements situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. Elles peuvent aussi porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 du Code de l'urbanisme).

4°) Le Règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme (L.151-8 du Code de l'urbanisme).

La réforme du règlement du PLU issue notamment de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 précité a eu pour but de clarifier et de rendre plus lisible la règle, afin de sécuriser les projets. Suite à cette réforme, le code de l'urbanisme organise une présentation du règlement autour de trois thématiques :

- \ affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L.151-16 du Code de l'urbanisme) ;
- \ qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L.151-37 du Code de l'urbanisme) ;
- \ équipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L.151-42 du Code de l'urbanisme).

Les règles du PLU peuvent être **écrites et / ou graphiques**. Le « lexique national d'urbanisme », mis en œuvre suite au décret du 28 décembre 2015 précité, permet l'harmonisation de la règle écrite dans le PLU.

Lorsqu'une **règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique**, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R.151-11 du Code de l'urbanisme).

Les **documents graphiques** du règlement doivent faire apparaître, s'il y a lieu, un certain nombre d'espaces et de secteurs spécifiques énumérés aux articles R.151-17 à R.151-50 du Code de l'urbanisme, par exemple les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées (R.151-42-2° du Code de l'urbanisme).

À côté des règles quantitatives, et pour répondre au mieux aux enjeux locaux, le règlement peut :

- \ définir des **règles qualitatives** qui visent un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R.151-12 du Code de l'urbanisme) ;
- \ assortir les règles générales de **règles alternatives** qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R.151-13 du Code de l'urbanisme).

De plus, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, le règlement peut édicter des **règles différentes entre les constructions existantes ou les nouvelles** (L.151-18 et R.151-2 2° du Code de l'urbanisme), par exemple sur l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions ou en matière de stationnement.

Par ailleurs, afin de favoriser un urbanisme de projet, la modernisation du règlement du PLU a réduit les différentes catégories de constructions servant à la délimitation du champ du permis de construire. Les principales catégories de constructions pouvant être réglementées par le PLU sont ainsi passées de 9 à 5 :

- \ 1° exploitation agricole et forestière ;
- \ 2° habitation ;
- \ 3° commerce et activités de service ;

- \ 4° équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- \ 5° autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Suite à la loi dite « Climat et résilience », dans les ZAC, le règlement du PLU peut déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur (L.151-27 du Code de l'urbanisme).

5°) Les annexes

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol, et sur la mise en œuvre d'une politique de préservation des ressources (art. R.151-51 à R.151- 53 du Code de l'urbanisme).

Les annexes comprennent (art. L.151-43 du Code de l'urbanisme) notamment en matière :

- \ de **servitudes d'utilité publique**, les plans de prévention des risques d'inondation et les servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publiques, les périmètres de zone agricole protégée, les périmètres de forêt de protection, et les sites inscrits ou classés ;
- \ **foncière**, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé, les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, les périmètres des secteurs affectés par un seuil minimal de densité ;
- \ **d'eau et d'assainissement**, les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- \ **de sol et sous-sol**, les périmètres miniers, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, les secteurs d'information sur les sols ;
- \ **de protection des sols agricoles**, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- \ **d'exploitation forestière**, les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- \ **d'énergie**, les périmètres de développement prioritaires.

D - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- \ opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- \ répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des

choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;

- \ préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En application des articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme modifiés par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Ainsi, en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :

- \ elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- \ elle change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- \ son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à :
 - / 5 ha ;
 - / 1 % du territoire communal ;

Dans les autres cas, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé **par la personne publique responsable de la procédure** dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLU, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du PLU doit permettre de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, ainsi que les dispositions adoptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- \ une analyse de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ;
- \ un état initial de l'environnement ;
- \ une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000) ;
- \ la justification des choix opérés ;
- \ les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du PLU ;
- \ les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du PLU ;
- \ un résumé non technique.

L'autorité environnementale formulera un avis sur le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier, en application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

La compétence d'autorité environnementale pour les PLU dont les limites n'excèdent pas les limites territoriales d'une région, est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Les collectivités à l'initiative d'un plan programme ou d'un document d'urbanisme relevant de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), sont invitées à déposer leur dossier à la *DREAL Bourgogne-Franche-Comté* :

- \ **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
- \ dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange *melanissimo*.
- \ **et par courrier adressé à :**

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département Evaluation environnementale
Pôle Viotte, 5 voie Gisèle HALIMI - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

La DREAL Bourgogne - Franche-Comté réceptionne la saisine, en vérifie la complétude, informe l'expéditeur de sa réception, puis la transmet à la MRAe Bourgogne - Franche-Comté.

La DREAL en assure l'instruction et propose, selon la nature du dossier, un projet d'avis ou de décision qui est délibéré par la MRAe ou validé par délégation par l'un de ses membres.

La MRAe notifie son avis ou sa décision à la collectivité ou au porteur de projet à l'initiative du dossier ; et elle en fait la publication sur le présent site des missions régionales d'autorité environnementale.

E - NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013, parue au journal officiel le 20/12/2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a institué le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE du 14/03/2007. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État (article L.133-1 du Code de l'urbanisme) par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Les articles L.133-2 à L.133-5 du Code de l'urbanisme prévoient les modalités de mise à disposition, sous format électronique, des documents d'urbanisme et des servitudes.

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), instance désignée en France en tant que structure de coordination nationale dans le cadre de la directive INSPIRE, a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce standard CNIG est celui adopté par le GPU.

L'ordonnance précitée fixe pour les collectivités territoriales, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- \ au 01/01/2016, les collectivités doivent numériser leurs documents d'urbanisme de préférence au standard CNIG et les rendre accessibles en ligne, sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme,
- \ lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020, les collectivités doivent le numériser obligatoirement au standard CNIG et le mettre en ligne obligatoirement sur le GPU,
- \ à partir du 01/01/2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme obligatoirement dans le GPU afin de les rendre exécutoires.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la mise en ligne sur le GPU de l'information urbanistique a des effets juridiques (Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements) :

- \ **la publication des documents d'urbanisme dans le GPU est indispensable afin de les rendre exécutoires,**
- \ la publication des servitudes d'utilité publique dans le GPU vaut annexion au document d'urbanisme.

Ces effets juridiques impliquent que seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU :

- \ Communes, EPCI ou établissement public de SCOT pour les documents d'urbanisme,
- \ Responsables de la numérisation pour les servitudes d'utilité publique.

Afin d'apporter une aide concrète aux collectivités territoriales, autorités compétentes, pour la mise en place et l'alimentation du GPU par la publication de leur document d'urbanisme, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), rattachée au ministère du Logement et de l'Habitat Durable, a réalisé un kit de déploiement.

Ce dernier comporte, notamment, une fiche méthodologique de recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme, une notice relative au standard CNIG et un manuel d'utilisation à destination des autorités compétentes.

L'aide au déploiement est consultable sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Ces effets juridiques impliquent que seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU :

- \ Communes, EPCI ou établissement public de SCOT pour les documents d'urbanisme,
- \ Responsables de la numérisation pour les servitudes d'utilité publique.

Afin d'apporter une aide concrète aux collectivités territoriales, autorités compétentes, pour la mise en place et l'alimentation du GPU par la publication de leur document d'urbanisme, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), rattachée au ministère du Logement et de l'Habitat Durable, a réalisé un kit de déploiement.

III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, définissent le cadre dans lequel doit s'effectuer l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article L.101-1 - « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes de fond sont définis par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme ainsi libellé :

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

d) *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

e) *les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de*

diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ

Les articles du Code de l'urbanisme, cités ci-après, créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, explicitent les rapports de compatibilité qui lient le plan local d'urbanisme.

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Article L.131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».

Article L.131-6 :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Article L.131-7 :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L.131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L.131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents. »

1°) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe») a créé un nouvel outil pour l'aménagement du territoire : le SRADDET.

Le SRADDET doit fixer « les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

Des règles générales, regroupées dans un fascicule, devront permettre d'atteindre les objectifs.

Ce schéma qui a été approuvé par arrêté du préfet de région le 16 septembre 2020, a des effets prescriptifs à l'égard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales ou des documents en tenant lieu en l'absence de SCOT :

- * d'une part, ceux-ci devront prendre en compte les objectifs mentionnés ci-dessus,
- * d'autre part, ils devront être compatibles avec les règles générales comprises dans les fascicules du schéma.

Lorsqu'un document d'urbanisme aura été approuvé antérieurement au SRADDET, la prise en compte et la mise en compatibilité du document devront s'effectuer lors de sa prochaine révision suivant l'approbation du schéma.

La loi NOTRe induit également l'absorption des schémas et plan suivants dans le SRADDET :

- \ le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),
- \ le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- \ le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- \ le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE),
- \ le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- \ le Plan Régional de Prévention des Déchets (PRPD).

2°) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- \ les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- \ les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
- \ les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le Comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

Avec ce nouveau plan de gestion, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau, sur le bassin, sont tracées. Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Les mesures du Programme de Mesures 2022-2027 sont déclinée selon 5 grands thèmes en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE :

- \ la protection des milieux aquatiques et humides (orientation fondamentale 1 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5 – chapitre 4.3),
- \ la réduction des pollutions diffuses (orientation fondamentale 2 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5 – chapitre 4.4),
- \ la réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries (orientation fondamentale 3 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.5),
- \ la gestion de la ressource en eau (orientation fondamentale 4 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.6),
- \ l'amélioration des connaissances et de la gouvernance (transversal) (chapitre 4.2).

Les orientations et dispositions du nouveau schéma sont consultables sur le site Internet de l'agence de l'eau Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/> Accueil > Expert > Le SDAGE.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Présentation géographique du SDAGE du Bassin Seine-Normandie



3°) **La charte du Parc naturel régional du Morvan**

Le Parc naturel régional du Morvan a été instauré par décret du 16 octobre 1970.

Il réunit aujourd'hui 133 communes classées, réparties sur les départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Côte-d'Or, et 3 communes partenaires : Arnay-le-Duc, Corbigny et Châtillon-en-Bazois.

Le Parc a une superficie de 3 220 km² et sa population compte plus de 67 900 habitants, soit 21 hab/km².

Depuis sa création, le Parc contribue à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social et culturel, dans le respect d'une charte révisée tous les 15 ans. La charte 2020-2035 s'inscrit dans la continuité de la Charte 2008-2020 avec une approche transversale, valeur ajoutée du parc naturel régional.

Elle s'articule en deux parties : une première partie expose le projet politique et les dispositions particulières de la charte concernant certains sujets comme la circulation des véhicules à moteurs, le grand éolien, les équipements photovoltaïques au sol, les grandes infrastructures à fort impact environnemental et la réglementation de la publicité.

Une seconde partie détaille les objectifs et les enjeux en quatre axes :

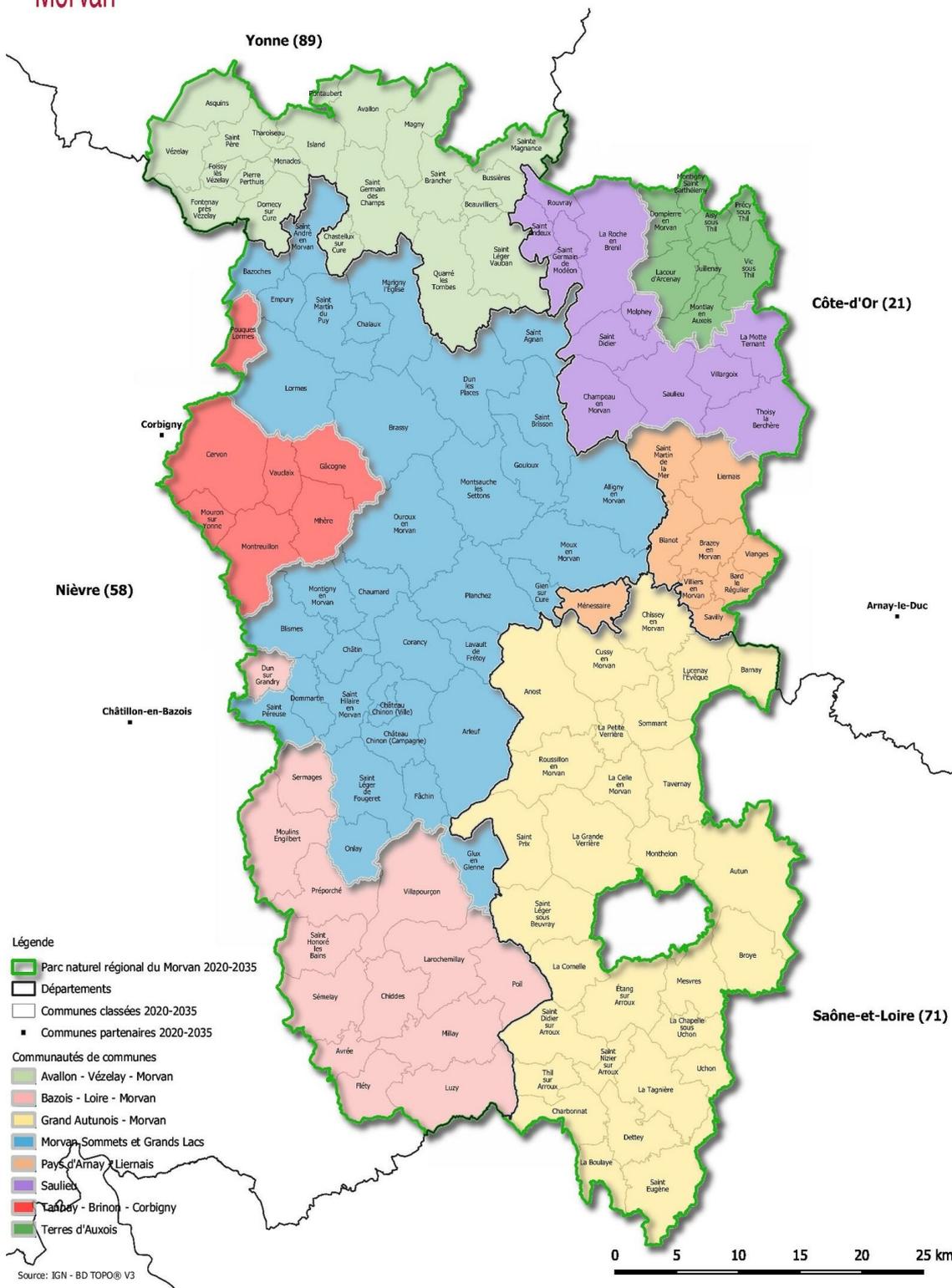
- \ Consolider le contrat social autour d'un bien commun : le Morvan
- \ Conforter le Morvan, territoire à haute valeur patrimoniale, entre nature et culture
- \ Affirmer ses différences, une chance pour le Morvan
- \ Conduire la transition écologique du Morvan

Les paysages constituent le fil conducteur de la charte 2020-2035. Les objectifs de qualité paysagère sont détaillés dans un Cahier des Paysages.

À ce titre, le PLU devra être compatible avec les orientations et les prescriptions de la charte et le plan du parc. Il s'agit notamment d'éviter le mitage par le bâti, les constructions neuves en entrée de village ou hameau. Il convient donc de densifier le tissu existant, et pour le cas particulier des hameaux, de veiller à maintenir le tissu existant et traditionnel.



Périmètres administratifs du Parc naturel régional du Morvan Charte 2020-2035



C - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de documents sans portée juridique qui donnent des orientations afin de garantir un niveau de cohérences politiques liées à l'aménagement en fixant des objectifs à atteindre.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui "fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux".

Comme prévu par le décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au PRAD, pris en application de la loi, le préfet de région a élaboré le PRAD avec l'assistance de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL

A - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des seules servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme).

Elles peuvent être regroupées en quatre catégories :

- \ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- \ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- \ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- \ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le PLU de la commune de Montsauche-les-Settons devra tenir compte des servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal dont la liste et les plans figurent en annexe 1.

Ces servitudes doivent être annexées au dossier de plan local d'urbanisme, à une échelle permettant leur application fiable aux autorisations d'occuper le sol.

Avant d'arrêter le projet de PLU, il conviendra de s'assurer auprès du service chargé de l'urbanisme dans le département, qu'aucun élément nouveau n'est intervenu (abrogation ou création) en matière de servitude d'utilité publique.

B - PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'article R.102-1 du Code de l'urbanisme définit les Projets d'Intérêt Général (PIG) institués dans le cadre des articles L.102-1 et L.102-2.

À ce titre, le projet de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et, en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile a été qualifié de PIG par convention signée le 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 3 ans. L'objectif étant la réhabilitation de 1302 logements.

Les dispositions du futur PLU ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre de ce projet.

C - RÉSEAUX DIVERS

Avant de définir les secteurs désignés comme étant constructibles par les règles d'urbanisme en vigueur, il sera indispensable de vérifier la viabilité des terrains ou sa faisabilité. Pour cela, il conviendra de prendre l'attache des différents gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, viaire, assainissement et gaz).

V - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2019. Il dresse l'inventaire des risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Nièvre, conformément au décret du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Neuf risques sont identifiés dans la Nièvre : risque sismique, risque inondation, mouvement de terrain, risque industriel, risque nucléaire, rupture de barrage et de digues, transport de matières dangereuses et le risque radon.

La commune de Montsauche-les-Settons est concernée par quatre risques naturels. De ce fait, elle est répertoriée dans le DDRM parmi les communes soumises aux risques majeurs.

En outre, il convient de signaler que la commune de Montsauche-les-Settons a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- \ Arrêté pour sécheresse, du 01/07/2019 au 12/06/2020,
- \ Arrêté pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, du 25/12/1999 au 30/12/1999,
- \ Arrêté pour inondations, coulées de boue, du 06/11/1982 au 02/12/1982.

Les risques majeurs seront pris en compte dans l'ensemble du PLU. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que les occupations et utilisations du sol soient interdites ou soumises à conditions spéciales devront apparaître aux documents graphiques en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme.

A - INVENTAIRE DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé, en 2010, l'inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrains dans le département de la Nièvre.

Une cavité souterraine peut être d'origine naturelle ou être occasionnée par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Lors de cet inventaire, aucun phénomène n'a été identifié sur la commune.

Les données utiles liées à ce recensement sont par ailleurs disponibles sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr>

B - RISQUE SISMIQUE

La commune de Montsauche-les-Settons se situe en zone 1 d'aléa sismique très faible (accélération inférieure à 0,7 m/s²).

Conformément aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 et à l'arrêté du 22 octobre 2010, **aucune norme de construction parasismique ne s'applique en zone d'aléa sismique très faible.**

C - RISQUE RADON

Le radon provient de la désintégration de l'uranium et du radium, naturellement présents dans la croûte terrestre. Inodore et incolore, ce gaz radioactif remonte ensuite à la surface du sol ou circule avec les eaux souterraines. Présent partout, sa concentration dépend non seulement de la nature et de la porosité des sols, mais aussi des conditions météorologiques. À l'air libre, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible, le plus souvent inférieure à une dizaine de becquerels par m³. En revanche, dans des lieux fermés, tels que les grottes, les mines ou les bâtiments, il peut s'accumuler avec un niveau atteignant parfois plusieurs milliers de becquerels par m³.

Sur la cartographie du potentiel radon en annexe 3, **la commune de Montsauche-les-Settons est classée en catégorie 3 « zone à potentiel élevé ».**

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Ce sont notamment celles constitutives des massifs granitiques, certaines formations volcaniques ainsi que certains grès et schistes noirs.

Les zones à potentiel radon de niveau 3, imposent une information Acquéreurs et Locataires (IAL) sur ce risque. Cette information a été rendue obligatoire par le décret du 4 juin 2018 et doit figurer dans tous les états des risques et pollutions obligatoires à compter du 1^{er} juillet 2018.

Outre l'obligation d'IAL, entre en vigueur une obligation concernant les propriétaires, ou à défaut les exploitants des établissements recevant du public (ERP) situés dans ces zones à risque. Ces derniers doivent faire procéder au mesurage de l'activité en radon dans les zones à potentiel radon de niveau 3, ainsi que dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats des mesures existants dépassent 300 Bq/m³.

Pour plus de renseignements :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon>

<https://www.inrs.fr/risques/radon/ce-qu-il-faut-retenir.html>

1°) Enjeu sanitaire

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987).

Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause du cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3 000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

2°) Obligation de surveillance

L'article L. 1333-22 du Code de la santé publique (CSP) fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, a modifié la partie réglementaire du CSP concernant le radon.

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont :

1. les établissements d'enseignement
2. les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
3. les établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. les établissements thermaux
5. les établissements pénitentiaires

3°) Les zones à potentiel radon

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

- \ zone 1 à faible potentiel ;
- \ zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments ;
- \ zone 3 à potentiel significatif.

Les zones sont établies à l'échelle communale sur la base des travaux de cartographie menés en 2010 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à partir des teneurs en uranium des sols et des facteurs aggravants (failles, mines et cavités, sources géothermales).

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- dans les zones 3
- dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m³

4°) Mesures de gestion

L'article R.1333-28 du CSP a abaissé le niveau d'action de 400Bq/m³ à 300Bq/m³ en application de la directive Euratom n°2013/59/CE. En cas de dépassement de 300 Bq/m³, les actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous de 300 Bq/m³ dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures du radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux, et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Les ERP qui étaient anciennement dans un département à risque et qui étaient avant le 1^{er} juillet 2018 entre 300 Bq/m³ et 400 Bq/m³, quelle que soit la zone où ils se situent maintenant, n'ont pas l'obligation de réaliser des actions de remédiation immédiatement et peuvent attendre le dépistage décennal. Si les résultats sont encore supérieurs à 300 Bq/m³, les mesures de gestion s'imposeront alors dans les délais réglementaires.

Les ERP situés sur des communes en zone 3 qui n'étaient pas anciennement dans un département à risque doivent avoir réalisé le dépistage au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Pour tous conseils ou travaux de remédiation dans le parc existant, le recours à des professionnels du bâtiment formé sur la thématique radon est à recommander. Aucune norme de construction ne s'applique aux constructions neuves pour la prévention du radon. Néanmoins, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte ce risque dans le cahier des charges : création et ventilation des soubassements, ventilation des caves et sous-sols, étanchement de l'interface sol/bâtiment, etc. (IRSN, CSTB, OPPBTP). La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

À noter : l'action 19 du PRSE3 a pour objectif d'intégrer la gestion du risque radon dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et les Projets d'Intérêt Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

D - ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA NIÈVRE

La cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque. Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

- \ la carte de susceptibilité réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- \ les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

La cartographie de l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones déterminées à partir des critères énoncés ci-dessus :

- \ les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- \ les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène ;
- \ les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;
- \ les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

Les données, dont la cartographie de l'exposition, sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Pour l'application des articles L.112-20 à L.112-25 du Code de la construction et de l'habitation, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne à forte.

Au regard de la carte d'exposition aux risques, **la commune de Montsauche-les-Settons est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles dans des zones dont l'exposition est identifiée comme faible** (cf. carte en annexe 2 et arrêté du 2 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux).

Depuis le 1^{er} octobre 2020, dans les zones exposées en aléa moyen ou fort, chaque vendeur de terrains à bâtir a l'obligation d'effectuer une étude géotechnique préalable à fournir lors du compromis de vente ou à défaut à la signature de l'acte authentique (cf. arrêté du 22 juillet 2020 définissant les études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

De plus, lors de la phase de construction, des techniques particulières de construction doivent être mises en œuvre (cf. arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

VI - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

A - SITES ET SOLS POLLUÉS

Le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels, et s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.

Selon l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués.

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

B - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs établissements figurent au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Montsauche-les-Settons.

Précisons que les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiseries, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

1°) Installations industrielles et artisanales

Raison sociale	Adresse	Activité	Régime
Communauté de communes	Zone d'activité de Nataloup à MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Déchetterie	D (rubrique 2710)
SARL ROUSEAU Olivier	Route de Nevers Saulieu D37 à MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Station service créé en 2011	DC (rubrique 1435)
Station service AVIA – Christian bouche-Pillon	Rue Henri Bachelin à MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Station service	cessation d'activité déclarée en 2015 (neutralisation de 6 cuves de carburants)

Le tableau, ci-après, liste des anciens sites industriels présentant, pour certains d'entre eux, une pollution dans les sols :

Raison sociale	Adresse	Activité	Régime
COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS	ZA de Nataloup 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Déchetterie	Déclaration
SARL ROUSSEAU	Route de Nevers-Saulieu 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Station-service	Déclaration

A ce titre, tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

Le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les nouveaux textes en matière de sites et sols pollués (circulaires du 8 février 2007) constituent désormais le mode d'emploi des nouvelles démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains et notamment la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation, sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'ensemble de ces documents est consultable sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

2°) Installations agricoles

Raison sociale	Adresse	Activité	Régime
GAEC DE NATALOUP	Nataloup 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS	Élevage bovins	Déclaration

Toutefois, en cas de nouvelles activités, il est signalé que les installations classées agricoles doivent respecter des règles d'éloignement de toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel. Pour les élevages, il sera imposé aux autorisations de construire des tiers la réciprocité des distances d'implantation de 100 m exigées pour les bâtiments agricoles en application de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a maintenu ce principe tout en aménageant des dérogations. Des règles d'éloignement différentes sont possibles pour tenir compte de constructions agricoles antérieurement implantées dans les parties actuellement urbanisées.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 modifie une nouvelle fois le principe dit de réciprocité auquel il est possible de déroger sous réserve de l'accord des parties par la création d'une servitude, dès lors que les immeubles font l'objet d'un changement de destination ou qu'il y a extension d'un bâtiment agricole déjà existant.

Article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

C - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article L.541-2 du Code de l'environnement

Modifié par [Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2](#)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

La gestion des déchets a d'abord été régie par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

La loi du 15 juillet 1975, modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, prévoit, pour atteindre les objectifs de protection sur l'environnement, des plans fixant le cadre du traitement (élimination/valorisation) des différentes catégories de déchets :

- \ un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- \ des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PRDD, ex PREDI),
- \ des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS),
- \ des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS),
- \ des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

On peut également citer d'autres plans imposés par la réglementation communautaire : les plans de gestions départementaux des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, un plan national d'élimination des appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles). Ces plans ont pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes de la loi.

La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II de l'environnement) a prévu 5 engagements principaux à mettre en œuvre par les acteurs impliqués dans le Grenelle (élus et collectivités locales – industriels - associations – services de l'État – syndicats) :

- \ Réduire la production,
- \ Favoriser le recyclage des déchets valorisables,
- \ Mieux valoriser les déchets organiques,
- \ Limiter les quantités incinérées ou stockées,
- \ Mieux gérer les déchets du BTP.

La réglementation européenne a apporté des modifications dans la législation française :

- \ La directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 abroge celle "historique" du 15 juillet 1975, ainsi que les directives déchets dangereux –96/689/CEE- et huiles – 75/439/CEE – et constitue le nouveau cadre général communautaire.
- \ Cette directive 2006/12/CE édicte les grands principes de protection de l'homme et de l'environnement au cours des phases d'élimination des déchets. Les États membres doivent promouvoir la prévention et la valorisation des déchets par la mise en place d'unités de traitement fonctionnant selon le principe des MTD (meilleures technologies disponibles).

Le décret du 12 octobre 2007, abrogeant les décrets du 18 novembre 1996, donne de nouvelles échéances, réaffirme le principe de prévention de l'augmentation de la production de déchets, intègre la directive européenne sur les emballages et demande d'énumérer dans les plans les installations à créer et, en particulier, les centres de stockage.

Une importante directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a été transposée en droit français au 12 décembre 2010 ; les évolutions majeures de cette directive concernent notamment :

- \ les définitions, la hiérarchie des déchets, la responsabilité du producteur et du détenteur,
- \ la sortie du statut de déchet,
- \ la gestion des déchets dangereux,
- \ les plans de prévention et de gestion des déchets et la collecte séparée des déchets.

Enfin, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a créé le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui inclut un plan régional sur l'économie circulaire et conférant à la Région un rôle prééminent en matière de planification et de gestion des déchets. Le PRPGD unifie les anciens plans suivants :

- \ les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- \ les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- \ les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- \ le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Il fixe des objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, et une planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031. Il a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail de concertation et il est désormais intégré au projet de territoire, le [SRADDET « Ici 2050 »](#) approuvé en septembre 2020.

D - GESTION DES EAUX PLUVIALES

La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est un paramètre important concernant l'implantation des zones urbanisables étant donné les nuisances pouvant être provoquées par une mauvaise évacuation des eaux (inondations, pollution, dégradation de l'habitat, dysfonctionnement de l'assainissement).

L'urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols devra être privilégiée notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les installations doivent être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution en eau potable.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être préconisée pour de nouvelles constructions ou pour les futurs raccordements au réseau collectif.

E - GESTION DES EAUX USÉES

La définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Le zonage d'assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales doit notamment figurer dans les annexes du PLU.

Les habitations et les bâtiments recevant du public devront par ailleurs se trouver à une distance importante d'éloignement de la station d'épuration.

1°) Station d'épuration et réseau collectif

La circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH) préconise au chapitre 3.2 "préservation

des habitants contre les odeurs et le bruit aérien” de retenir une distance de 100 m entre les ouvrages et les habitations. Cette distance, qui ne concerne pas les procédés de traitement par le sol, ne peut être réduite que si des précautions sont prises (couverture de certains postes, ...).

La commune de Montsauche-les-Settons est dotée de 3 stations d'épuration :

- la station Aval Barrage d'une capacité nominale de traitement de 1800 EH, de type Boues activées mise en service en 1992,
- la station Bourg d'une capacité nominale de traitement de 380 EH, de type Lagunage mise en service en 1990,
- la station Hameau de Roche d'une capacité nominale de traitement de 18 EH, de type Filtre à sable mise en service en 2013.

Pour ces 3 stations, le maître d'ouvrage est la commune et l'exploitant est le SAUR.

Les projets d'urbanisation devront être privilégiés dans les périmètres des zonages d'assainissement de la collectivité.

2°) Zonage d'assainissement

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par le décret n° 94.469 du 3 juin 1994, met à la charge obligatoire des communes non seulement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi celles concernant le contrôle, voire, mais à titre facultatif, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, à des échéances variables selon la taille de l'agglomération et la sensibilité des milieux récepteurs et au plus tard le 31 décembre 2005.

L'intervention des communes s'effectuera à l'intérieur de zones qu'elles auront définies après enquête publique.

Ces dispositions sont reprises dans le Code général des collectivités territoriales, dont l'article L.2224-10 est ainsi rédigé :

"Les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête :

- \ Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- \ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- \ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- \ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.151-24 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter les zones énumérées ci-dessus.

Les annexes du PLU doivent comporter les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (article R.151-53 8° du Code de l'urbanisme).

Les projets d'urbanisation devront être privilégiés dans le périmètre des zonages d'assainissement de la collectivité. Les zonages d'assainissement du bourg et des hameaux devront être intégrés au PLU (se reporter à l'annexe 4).

F - RISQUES SANITAIRES (CIMETIÈRES)

Une servitude d'utilité publique relative à la distance imposée entre les constructions et les cimetières est instituée en application de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales. Cet article précise que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Cette servitude qui grève les terrains situés au voisinage du cimetière, qui peut paraître sans objet en raison de la présence d'une distribution publique d'eau potable dans le secteur, doit cependant demeurer pour maintenir l'interdiction du forage de puits.

Cette servitude d'utilité publique (code INT1) figure sur la liste et le plan joints en annexe 1.

G - BRUIT

Le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Il faudra porter une attention particulière à l'implantation de ZAC ou toute autre activité pouvant être à l'origine de nuisance sonore (pompes à chaleur...).

H - AIR

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concernée. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumopathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines.

Pour les particules fines, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en deçà duquel l'exposition serait sans effet.

- \ Effets sanitaires à long terme plus importants que les pics de pollution : seuil OMS de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ en $\text{PM}_{2,5}$ (moyenne annuelle)
- \ Milieu rural également touché par la pollution particulaire
- \ Pesticide dans l'air : protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires : éloignement parcelles et ERP.

L'abaissement des niveaux de fond de la pollution atmosphérique doit être un objectif par l'action sur la politique des transports, l'incitation au développement de transport en commun, et aux mobilités actives (vélo, marche à pied), l'action sur le chauffage résidentiel.

L'impact de l'exposition chronique aux particules fines $\text{PM}_{2,5}$ sur la mortalité a été estimé en 2016 par santé publique France. Les concentrations moyennes annuelles $\text{PM}_{2,5}$ estimées étaient égales à $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ en Bourgogne Franche-Comté (données 2007/2008).

En 2007-2008, en Bourgogne Franche-Comté, 71 % de la population habitait dans des communes exposées à des concentrations moyennes annuelles de $\text{PM}_{2,5}$ dépassant la valeur recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ($10\mu\text{g}/\text{m}^3$), y compris en zone rurale.

Dans un scénario sans pollution atmosphérique où la qualité de l'air serait identique à celle des communes les moins touchées ($5\mu\text{g}/\text{m}^3$), 2 200 décès seraient évités en Bourgogne Franche-Comté (et 48 000 décès en France).

1°) Allergie aux pollens

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française ; l'allergie aux pollens touche 7 % à 20 % chez les enfants, de l'ordre de 30 % chez l'adulte (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- \ Facteur inducteur de la réaction allergique par irritation des voies respiratoires,
- \ Renforcement de l'allergénicité du grain pollen.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de pollens en allongeant la période de pollinisation.

Il convient de sensibiliser les collectivités pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition aux pollens dans les espaces publics. Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminés, bouleau, ambroisie.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace

urbain sans poser de problème pour la santé publique (<http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>).

Le décret du 26 avril 2017 a rendu la lutte contre l'ambrosie obligatoire sur le territoire national. Un arrêté préfectoral est pris en application de ce décret dans chaque département (arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour la Nièvre) et fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

La surveillance des localisations d'ambrosie est une mission des conservatoires botaniques nationaux. La cartographie est actualisée chaque année.

2°) Prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les Établissements Recevant du Public

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n°2015-1926 du 30 décembre 2015 et n°2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde ($100\mu\text{g}/\text{m}^3$), le benzène ($10\mu\text{g}/\text{m}^3$) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- la mise en œuvre au choix :
 - \ d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
 - \ d'une auto-évaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité de l'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

I - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Ils sont liés aux lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT).

Le transport d'électricité peut générer des risques pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) met à disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existant ou à créer.

Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension supérieure à 63 000 volts est interdite dans les zones d'habitat dense. Il faut préférer l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissement et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 10 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements.

Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très haute tension en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.

J - RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation à condition de la justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'État n°350380 du 17/07/2013).

L - LUTTE ANTIVECTORIELLE

Le moustique *Aedes albopictus* (dit moustique-tigre) ; potentiel vecteur d'arboviroses comme la dengue ou le chikungunya a été détecté dans le département. Il se développe préférentiellement dans de petits gîtes artificiels d'eau stagnante. Il est donc nécessaire d'apporter une vigilance particulière à ce risque afin d'éviter l'implantation locale du moustique-tigre.

VII - ÉLÉMENTS UTILES À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES

A - ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Il conviendrait de les prendre en compte dans le PLU par un zonage de type "N" afin de garantir leur préservation (article R.151-24 du Code de l'urbanisme).

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. L'urbanisation est autorisée à condition de présenter une analyse des enjeux environnementaux.

La commune de Montsauche-les-Settons est concernée par la présence des ZNIEFF suivantes, reportées sur le plan des informations utiles joint en annexe 2 :

- **Z.N.I.E.F.F. de type I :**

- \ n°260020016 BASSIN DE LA CURE ENTRE LES SETTONS ET NATALOU
- \ n°260006349 BASSIN DE LA CURE ENTRE LES SOURCES ET LE LAC DES SETTONS
- \ n°260006342 BOIS, ETANG ET RUISSEAU DE BOUQUIN
- \ n°260006344 VALLEE DE LA CURE DU SAUT DU GOULOUX AU PONT DE LONGAULT
- \ n°260015469 VALLEE DU CHALAU

- **Z.N.I.E.F.F. de type II**

- \ n° 260009933 MORVAN CENTRAL AUTOUR DE LA CURE ET DES LACS DE CHAUMECON, DE SAINT AGNAN ET DES SETTONS

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/58/tab/znief>

B - RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné à regrouper les sites d'importance communautaire désignés au titre des directives européennes "habitats" et "oiseaux".

Dès 1979, la "Directive Oiseaux" prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

En 1992, la “Directive Habitats” prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d’habitats et d’espèces. Pour la première fois, il s’agit d’une approche par milieux (par “habitats”), ce qui logiquement débouche sur la notion de **gestion territoriale**, donc de **développement durable**.

À l’heure actuelle, le dispositif *Natura 2000* au niveau local consiste en l’élaboration de documents d’objectifs pour chacun des sites retenus. Ces objectifs sont les suivants :

- \ identifier précisément le patrimoine à protéger,
- \ définir des orientations générales,
- \ proposer des mesures et outils de gestion et en évaluer le coût global en concertation avec les différents acteurs tout en tenant compte du contexte économique, social et culturel.

En application du décret n°2001-1216 du 21 décembre 2001, les programmes ou projets de travaux ou d’aménagement doivent faire l’objet d’une étude d’incidences au regard des objectifs de conservation des sites.

La commune de Montsauche-les-Settons est concernée par le site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan. », reporté sur le plan des informations utiles joint en annexe 2. Ce site est identifié sous le numéro ZSC-FR2600987.

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables sur le site Internet de l’Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/58/tab/znief>

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/58/tab/natura2000>

Évaluation des incidences du projet de PLU sur le(s) site(s) *Natura 2000*

La Directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore » a fixé, dans ses articles 6.3 et 6.4, les principes de l’évaluation des incidences de tout plan (type PLU par exemple), projet ou manifestation sur les sites Natura 2000. Elle a été transposée en droit français, pour ce qui concerne les incidences, par l’article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 et ses deux décrets d’application.

Les projets susceptibles d’affecter les sites *Natura 2000* de façon significative doivent faire l’objet d’une évaluation de leur impact. Ils ne pourront être autorisés que s’il est démontré qu’ils ne portent pas atteinte aux sites concernés, eu égard aux objectifs de conservation des sites ou, en l’absence de solutions alternatives, s’ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d’intérêt social ou économique. Dans ce cas, l’État doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d’assurer la cohérence d’ensemble du réseau *Natura 2000*.

La présence des sites *Natura 2000* sur le territoire de la commune de Montsauche-les-Settons impose la réalisation d’une étude d’incidence *Natura 2000* qui viendra compléter l’évaluation environnementale.

À titre d’exemple, l’analyse des incidences peut se dérouler comme suit :

- 1. Présentation des sites *Natura 2000* concernés (emprise, occupation du sol, situation par rapport au territoire communal, objectifs de conservation...)**

2. Enjeux environnementaux de ces sites *Natura 2000*

- \ Liste des habitats (annexe I de la directive “Habitats”) et des espèces (animales et végétales) d’intérêt communautaire (annexe II de la directive “Habitats”, annexe I de la directive “Oiseaux”),
- \ État de conservation du site et modalités de fonctionnement écologique, objectifs de gestion (facteurs-clés régissant l’équilibre des habitats et des espèces, leurs relations fonctionnelles avec les secteurs environnants, et leur vulnérabilité, dynamique d’évolution du site en tenant compte des influences extérieures, influence de la gestion actuelle sur le site),
- \ Conclusions claires sur les enjeux par habitat et par espèce.

3. Évaluation des incidences sur le(s) site(s) *Natura 2000* et orientations du projet de PLU

Cette démarche doit permettre de faire évoluer le projet de PLU (démarche itérative évaluation-adaptation du projet).

- \ L’appréciation des impacts du projet de PLU sur les espèces et les habitats concernés est ciblée sur les risques de détérioration des habitats et de perturbations des espèces à court et long terme. Elle doit être proportionnée aux enjeux environnementaux du site. Cette démarche analyse les différentes variantes du projet ou programme pour ne retenir que celle de moindre incidence.

L’atteinte portée aux facteurs fondateurs d’un habitat ou d’une espèce doit également être évaluée plutôt que de chercher uniquement à constater la destruction d’un habitat ou la perturbation d’une espèce.

Il convient de s’intéresser au site concerné et à l’ensemble du réseau, notamment pour les espèces qui peuvent être abondantes localement, mais rares à l’échelle de l’Union Européenne.

- \ Distinction des incidences
 - ▣ Incidences temporaires (chantier, construction) et permanentes ;
 - ▣ Incidences directes dans l’espace et le temps (construction, exploitation et entretien de l’équipement) et indirectes (habitats et espèces plus éloignés du projet) ;
 - ▣ Incidences cumulatives (interaction des incidences directes et indirectes du projet et des éventuels travaux connexes ou de plusieurs projets faisant partie du même programme) ;
 - ▣ Incidences quantitatives : répartition et quantité de types d’habitats et/ou d’espèces d’intérêt communautaire détruits, perturbés et/ou isolés par rapport à l’ensemble du site, et au niveau régional, national, biogéographique voire communautaire ;
 - ▣ Incidences qualitatives : sur l’état de conservation et la gestion des types d’habitats et/ou d’espèces d’intérêt communautaire par rapport à leurs exigences écologiques et à leurs potentialités de restauration ;
 - ▣ Incidences fonctionnelles : sur le fonctionnement écologique du site (continuités rompues, interruptions d’échanges, modification du régime hydraulique...).

Le bilan global des incidences comparera la valeur de l’état initial et la valeur de l’état final supposé du site après réalisation du projet ou programme.

C - ZONES HUMIDES

Issu de la loi sur l'eau de 1992, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit la zone humide par :

" ... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. "

Cet article du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Les zones humides sont aujourd'hui reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme un inventaire des zones humides doit être réalisé a minima sur les secteurs interrogés pour être ouvert à l'urbanisation. En cas de présence de zone humide, elles doivent être évitées. À défaut de pouvoir être évitées (sous réserve de justifier) des mesures compensatoires sont à mettre en place, dans le respect de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Des inventaires de milieux humides peuvent exister sur certaines communes, servant d'éclairage mais n'ayant pas de caractère normatif.

Un inventaire des milieux humides a été réalisé par le Conservatoire botanique du bassin parisien

Cet inventaire n'a pas de caractère normatif. Cependant il sert d'éclairage à la présence de zones humides répondant à la définition réglementaire.

Il est disponible sur la plateforme SIGOGNE <https://www.sigogne.org/carto/>

D - LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle environnement, s'inscrit dans les actions innovantes qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité. C'est l'article 23 de la loi Grenelle I de 2009 qui prévoit la constitution d'une TVB.

En 2010, la loi Grenelle II modifie le Code de l'environnement avec la création d'un titre VII dans le livre 3 : trame verte et bleue.

Qu'est-ce que la TVB ?

Il s'agit d'un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national pour permettre aux espèces nationales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie.

Ces continuités écologiques sont identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R.371-16 du Code de l'environnement).

Le PLU est un des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Il doit à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

Le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015.
L'élaboration du SRCE Bourgogne peut être consultée sur le site de la DREAL.

Dès approbation du SRCE de Bourgogne, la collectivité devra le prendre en compte pour l'élaboration de son document d'urbanisme, conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement. Une analyse locale est attendue afin de pouvoir bien identifier les différentes sous-trames (forêt, prairies et bocages, plans d'eau et zones humides, eau) sur le territoire même de la commune.

En outre, indépendamment de l'existence ou non d'un SRCE, l'article L.101-2 6° du Code de l'urbanisme définit, entre autres, au titre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, un objectif de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

D'après l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

- la trame verte comprend :

- ▣ les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés ;
- ▣ les corridors écologiques permettant de les relier ;
- ▣ les surfaces en couvert environnemental permanent.

- la trame bleue comprend :

- ▣ les cours d'eau, parties des cours d'eau ou canaux classés à l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- ▣ les zones humides nécessaires pour les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- ▣ les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La TVB peut être consultée sur les documents de référence du SRADDET.

VIII - ÉLÉMENTS UTILES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

A - **LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 pour renforcer l'action de la France pour la préservation et la restauration de la biodiversité (conformément à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévu à l'article L.110-1 du Code de l'environnement) fixe notamment comme objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). La consommation d'espace engendre en effet partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire. Les travaux sur la mise en œuvre de cette mesure, qui implique une révision des politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial pour enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), sont en cours au niveau national et régional. Ainsi, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » a précisé la définition de l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ». L'objectif général national est l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et la réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi (mesurée par la consommation d'espace des dix années suivant la loi par rapport à la consommation observée sur les dix années précédentes). Des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols doivent ainsi être inclus dans le SRADDET puis en cascade dans les SCoT puis les PLU.

Le PLU doit d'ores et déjà tenir compte de ces objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée : le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

1°) Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification

Selon l'article L. 151-4 du Code l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années

précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années (2011-2021), le PLU doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain. Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLU constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Afin de faciliter le renouvellement urbain, le Plan national de lutte contre les logements vacants a élaboré une solution numérique Zéro Logement Vacant qui aide, depuis 2022, les collectivités à mieux connaître le parc vacant et favorise la mobilisation des propriétaires de logements vacants. Le site est accessible via le lien suivant : <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr>

Le PLU peut également mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27 du Code de l'urbanisme), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

2°) Encadrement des capacités d'urbanisation

Dans son deuxième chapitre « Gestion économe de l'espace et habitat », le SRADDET souhaite généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.

Sous condition d'étude de densification, le PLU peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

3°) Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article L151-13, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés : 1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat

permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU soumis à enquête publique.

4°) La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L.112-1-1 et L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Ainsi tout d'abord, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Pour sa part, l'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

La CDPENAF 58 a décidé, lors de sa séance du 8 mars 2022, de se saisir de tous les PLU(i) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). **Ainsi, la CDPENAF devra être consultée sur le projet de PLU de Montsauche-les-Settons arrêté.**

B - ESPACES NATURELS

1°) Réserve naturelle

Les réserves naturelles sont des lieux où la nature est belle : fleurs et arbres, oiseaux et mammifères, cailloux et fossiles, forment des paysages qui nous émeuvent, dont l'harmonie est souvent fragile et que nous voulons conserver. Grâce à une réglementation adaptée respectant le contexte local, leur champ d'intervention est large :

- \ préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;
- \ reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- \ conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- \ préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- \ préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- \ études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- \ préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

La commune de **Montsauche-les-Settons** est effectivement **concernée par la Réserve naturelle des tourbières du Morvan** avec les deux entités suivantes:

- \ *Tourbière du Furtiau*
- \ *Tourbière de Champgazon.*

2°) Les sites conservatoires

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne gère des sites très variés grâce à la mise en place de conventions de **partenariat avec des collectivités locales** propriétaires de sites, communes ou communautés de communes. D'autres structures, notamment des structures privées, publiques ou parapubliques, sont également partenaires du Conservatoire pour travailler en cogestion de sites, comme le Parc naturel régional du Morvan, l'Office National des Forêts, ainsi que des associations de protection de la nature. Ponctuellement, des personnes privées confient la gestion de leur terrain au Conservatoire au travers d'une convention.

La commune de Montsauche-les-Settons n'est pas concernée par un site conservatoire.

3°) Espaces naturels sensibles

Le PLU devra tenir compte des éventuelles zones de préemption des espaces naturels sensibles, instituées par le département de la Nièvre. La prise en considération des enjeux liés aux espaces naturels sensibles et aux corridors écologiques et identifiés dans la stratégie départementale de la biodiversité, loin de constituer un frein ou un obstacle supplémentaire, peut, au contraire, contribuer à qualifier et à distinguer un territoire.

4°) Protection de l'espace rural

Il y a lieu de s'opposer formellement à la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural, car elles auraient notamment pour effet, selon le contexte communal :

1. de banaliser le paysage ;
2. de compromettre l'exploitation agricole ;
3. d'alourdir le coût de divers services publics ;

4. de reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avéreront indispensables dans l'avenir.

5°) Cours d'eau

Le PLU doit mentionner la présence des rus, rivières, terrains humides mais aussi des bétouilles et marnières, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles. Le cas échéant le PLU doit veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des cressonnières.

Dans le lit majeur d'un cours d'eau, les installations, ouvrages, digues ou remblais, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La cartographie départementale des cours d'eau ainsi que la notice d'utilisation sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

C - STRUCTURES ET POTENTIEL AGRICOLES ET FORESTIERS

Il est rappelé l'article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ainsi libellés :

Article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime
Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 129 (V)
Modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – article 25

"Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole."

Article R.153-6 du Code de l'urbanisme
Modifié par décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 – art.1

« Conformément à l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

1°) Situation de l'agriculture

Les premiers résultats du recensement agricole 2020 ont été publiés sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et sont consultables à l'adresse <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Premiers-Resultats-du-Recensement>. Il est possible également de prendre l'attache du Service Economie Agricole (S.E.A.) à la DDT de la Nièvre pour avoir tout renseignement complémentaire sur la structure des exploitations de la commune.

La commune de Montsauche-les-Settons se situe dans la petite région agricole du Morvan.

Les exploitations déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) sont répertoriées sur une carte et sur une liste jointes en annexe 5.

2°) Labels de qualité

1 ZONES D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (I.G.P.)

Il s'agit d'une protection d'une dénomination géographique de produits agricoles et/ou agroalimentaires dont les caractéristiques et spécificités sont liées au terroir, au bassin de production, au savoir-faire.

La commune de Montsauche-les-Settons est concernée par les I.G.P. suivantes :

- \ Moutarde de Bourgogne-stockage graines et production de pâte de moutarde
- \ Charolais de Bourgogne
- \ Volailles de Bourgogne
- \ Vins Val de Loire.

L'ensemble de ces informations est disponible sur un site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr/>

3°) Forêts

Les milieux forestiers couvrent une surface approximative de 2 630 ha de la Commune de MONTSAUCHE LES SETTONS soit environ 57% de la commune.

Les massifs forestiers se situent sur l'ensemble de la commune.

a) Bois des collectivités relavant du régime forestier

Aucune forêt publique n'est présente.

b) Bois des particuliers

La forêt occupe 100 % du territoire de la commune. Cette forêt est uniquement privée.
Sur l'ensemble des forêts privées, 802 ha soit environ 30 % possède un document de gestion durable.

Le centre national de la propriété forestière a une mission générale de développement, d'orientation de la gestion et d'amélioration de la production des forêts privées (art. L. 321-1 du code forestier), divisé en délégations régionales. Dans ce cadre, le code forestier lui a confié trois missions particulières :

- \ Orienter la gestion en élaborant les schémas régionaux de gestion sylvicole, et des codes de bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées et en agréant les plans simples de gestion, obligatoires ou volontaires, établis par les propriétaires pour leurs forêts, à partir de 10 ha,
- \ Conseiller et former en vulgarisant les méthodes de sylviculture, de perfectionnement et d'adaptation par des études et expérimentations, et en exerçant une action plus générale de conseil et de formation technique auprès des propriétaires forestiers,
- \ Regrouper en développant toutes formes de regroupement des propriétaires, notamment la coopération, pour la gestion des forêts.

Ces missions s'effectuent dans le cadre plus général de la surveillance de la santé des forêts, de la protection de l'environnement, du développement durable, de l'aménagement du territoire ou encore de la prévention des risques.

D - RESSOURCE DU SOUS-SOL

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 a introduit les carrières dans le champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant et complétant la loi du 19 juillet 1976 qui leur est applicable.

L'article 16-3 de cette dernière loi prévoit l'élaboration d'un schéma départemental des carrières, dont le contenu, les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision sont fixés par décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et la circulaire du 11 janvier 1995.

Le schéma départemental a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015.

L'article L.515-3 du Code de l'environnement précise les finalités d'un schéma départemental des carrières :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ».

Le schéma fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics, notamment avec les schémas

directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit veiller à ce que les autorisations d'exploitation soient compatibles avec le schéma. Un rapport sur son application doit lui être présenté au moins tous les trois ans.

Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre – Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, ainsi que dans les sous-préfectures de Château-Chinon, de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne, à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-nievre-a5757.html>

E - RESSOURCE EN EAU

1°) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les projets d'urbanisation susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques devront être soumis à l'avis du service départemental de la police de l'eau. En effet, ces opérations peuvent être effectivement soumises à une procédure au titre du Code de l'environnement.

2°) Alimentation en eau potable

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable et protégée, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

a) Forages domestiques

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077> permet au propriétaire de l'ouvrage de télécharger en ligne le formulaire de déclaration des forages domestiques

b) Captages

L'alimentation en eau potable est assurée à partir des captages, implantés sur la commune de Montsauche-les-Settons. Il s'agit :

- Du captage des sources des Roches, champ des Brottes et de Faye. Ce captage est protégé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2006.

Disponibilité de la ressource en eau : le développement des zones à urbaniser AU, est conditionnée à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Disponibilité quantitative : la commune n'a pas de problème de disponibilité quantitative d'eau.

Disponibilité qualitative : l'eau distribuée en 2021 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques, physico-chimiques analysées, les substances toxiques et les pesticides.

Il est rappelé que « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique). Afin d'assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau).

Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation et les moyens mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par un réseau de distribution publique. En effet, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par ailleurs, toute extension de ces constructions alimentées par une ressource privée sera conditionnée au raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable, ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'une ressource privée d'eau réservée à l'usage exclusif d'une famille n'est pas exigée. Toutefois une déclaration doit être faite auprès des services compétents de la mairie qui informera les services de l'ARS.

Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'agence du bassin Seine Normandie.

Ces servitudes (code AS1) de protection des captages d'eau potable figurent sur la liste jointe en annexe 1.

Les annexes du PLU doivent comporter les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées, le stockage et le traitement des déchets (article R.151-53 8° du Code de l'urbanisme).

Il n'a été recensé aucune servitude de canalisations publiques d'eau et d'assainissement sur la commune.

3°) Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les installations doivent être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4°) Besoins en eau pour la lutte contre les incendies

Le cadre juridique réglementant la défense incendie est composé de :

- \ l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- \ l'arrêté préfectoral 2016-SDIS-30 du 18 avril 2016 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Nièvre,
- \ l'arrêté préfectoral 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de Secours de la Nièvre.

L'attention de la commune est appelée sur les besoins en eau pour la lutte contre les incendies. Il est rappelé que l'ouverture de nouveaux secteurs à la construction doit s'accompagner de la réalisation d'équipements de desserte correspondants et notamment ceux relatifs à la défense contre l'incendie.

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'avis du service départemental d'incendie et de secours devra être requis pour toute modification concernant l'implantation ou le fonctionnement du réseau incendie sous pression ou toute création ou aménagement de points d'eau naturels ou artificiels.

IX - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

A - SITES

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (articles L.151-19 à L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Les constructions et installations nouvelles ne devront pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites naturels ou paysages urbains. Le PLU devra faire référence au guide de rénovation et de construction édité par le Parc naturel régional du Morvan "Habiter en Morvan". Disponible en mairie, il devra servir de conseil pour l'intégration des projets de construction.

Il conviendra de prêter une attention particulière à la volumétrie, aux proportions, à l'adaptation du relief et de rechercher un respect du bâti traditionnel rural, avec une adaptation aux besoins modernes.

B - PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

Conformément à la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les PLU doivent intégrer une véritable réflexion paysagère et faire émerger un projet municipal collectif en faveur des paysages.

Les éléments de paysage faisant partie du patrimoine collectif peuvent être identifiés : murets, terrasses agricoles, réseaux de canaux, bocages, dallages urbains remarquables, chemins sentiers

La convention européenne du paysage dite "convention de Florence" dont la France est signataire, est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et a été publiée au journal officiel le 22 décembre 2006.

Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Sa vocation est de favoriser une mise en cohérence des politiques du paysage.

La convention donne une définition juridique du paysage comme étant "une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et humains".

Dans son article 5, elle propose une stratégie de mise en œuvre locale dans chaque pays signataire : reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, définir et mettre en œuvre des politiques du paysage pour sa protection, sa gestion et son aménagement, faire participer le public et les communes, intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire.

La circulaire du 1er mars 2007 met en œuvre au niveau national et local les dispositions de la convention. Conformément à la convention européenne, quatre axes de développement structurent la politique paysagère en France :

- \ identification et qualification des paysages,
- \ définition des objectifs de qualité paysagère,
- \ intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- \ information et sensibilisation du public.

Le paysage, patrimoine commun de la nation, est un élément essentiel du bien-être individuel et social. Selon l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme, "les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences".

L'attention des communes est appelée sur la valeur économique et sociale du paysage dans une perspective de développement durable et de maintien de qualité des paysages.

Cette attention vise notamment la tendance d'évolution des paysages qui sont déstructurés ou qui présentent un risque important de consommation des espaces : à titre d'exemple, on peut citer les phénomènes d'étalement urbain, de développement des zones commerciales, le développement des lignes électriques ou encore la mutation des paysages agricoles.

À ce titre, le paysage étant un élément de première importance face aux enjeux territoriaux, il apparaît nécessaire pour la commune de prendre en compte cette notion comme une composante à part entière de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme exposée au titre II, chapitre D du présent document.

Cette prise en compte du paysage doit se traduire dans l'ensemble des documents du PLU.

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre a fait réaliser en 2011 un atlas des paysages de la Nièvre.

La commune de Montsauche-les-Settons appartient à l'unité paysagère du Haut Morvan.

Depuis les piedmonts, le Haut Morvan forme une limite boisée bien lisible qui forme une porte. Une fois à l'intérieur du Haut Morvan, les horizons restent limités. Les traversées forestières, mènent à des clairières qui se succèdent, tel un parcours labyrinthique et cloisonné où les repères sont rares. Quelques clairières perchées sur un relief, donnent de rares crêtes dégagées à l'est de Brassay. Mais la plupart sont encaissées au sein de petits cirques boisés. Ces clairières de prairies, souvent autour d'un hameau, offrent des respirations lumineuses qui contrastent avec les reliefs boisés sombres qui les dominent. Depuis les points hauts, les rares vues plus lointaines s'ouvrent sur une nappe forestière, patchwork de feuillus et de conifères.

Au sein de cet univers boisé, quelques événements localisés apparaissent. Des vallées forestières, forment des sillons verts qui entaillent le relief (vallée de la Cure...). Les coteaux aux fortes pentes et le fond fermé laissent peu de place pour percevoir la rivière. D'autres vallées, plus ouvertes, telles les vallées du Cousin et du Chalaux, se fondent dans des paysages de collines. La direction de ces vallées n'est alors visible que sur de courtes distances. Elles sont animées par la présence de lacs (Saint-Agnan, Chaumeçon, les Settons) qui constituent des lieux singuliers, pour une fois bien identifiables.

La forêt laisse progressivement place, notamment vers Brassy ou Arleuf, à un paysage de collines bocagères et boisées et de cuvettes. Quelques crêtes boisées guident le regard, mais ce paysage bosselé ou en creux offre peu de repères malgré une ouverture relative des vues. Le tracé des routes varie, traversant des éléments répétitifs du paysage. Du coup la lecture des paysages s'attache plus au contraste entre l'ombre et la lumière, et au dessin des prés, des friches ou des petits boisements. L'eau se signale plutôt par la présence de fonds humides ponctués de joncs que par les petits ruisseaux qui restent peu visibles, bien que nombreux.

C - ESPACES BOISÉS ET PROTECTION DU BOCAGE

Le Code de l'urbanisme offre aux collectivités différents outils pour assurer la protection de la forêt et du bocage dans les PLU, en particulier :

1 – le classement comme espaces boisés classés (EBC)

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet la création d'espaces boisés classés à conserver ou à créer :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Depuis la loi "paysages" du 8 janvier 1993, ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

2 – l'identification et la localisation des éléments de paysages à protéger : articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Cette identification permet de repérer des éléments de bâti ou de paysage sur les documents graphiques du PLU et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

D - PRÉSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Le PLU (article L.151-16 du Code de l'urbanisme) peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

E - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Bien que la commune de Montsauche-les-Settons ne soit pas concernée par cette réglementation puisqu'il n'est recensé aucune voie à grande circulation actuellement, il convient de préciser que la commune est traversée par 6 routes départementales et deux voies communales. Elles sont classées dans l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-29-0002 comme itinéraires de transport de bois ronds, la D977 bis, D520, D235, D193, D37, la VC3 et la VC7.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement dispose que les constructions et installations seront interdites sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et assimilées et de 75 mètres pour les autres voies à grande circulation (article L.111-6 du Code de l'urbanisme dont les termes sont rappelés à la fin de ce paragraphe).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié cet article. Il est envisagé des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les articles L.111-6 et suivants (voir en fin de paragraphe) du Code de l'urbanisme, communément appelés "amendement Dupont", visent à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices, dégagé par la jurisprudence relative à la notion de Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U.) et introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

Si une urbanisation aux abords de la voie précitée s'avère nécessaire, le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude mettant en évidence la qualité du projet urbain envisagé (voir article L.111-8 du Code de l'urbanisme).

Tout d'abord, cette étude devra justifier de l'opportunité d'une part de la future urbanisation dans le secteur déterminé au regard de l'organisation du territoire et d'autre part de la dérogation à la marge de retrait.

Ensuite, cette étude devra démontrer en quoi les règles d'urbanisme qui seront intégrées dans le PLU permettent d'aboutir à un projet urbain (composition d'ensemble exprimant des lignes directrices fortes) répondant aux critères énumérés par l'article L.111-8 :

- \ **la qualité de l'urbanisme et des paysages** : le respect de ce critère s'appréciera au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- \ **la qualité architecturale** : il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs, des formes et des volumes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent ;
- \ **les nuisances** : les dispositions devront permettre d'atténuer, voire de faire disparaître, les nuisances, par exemple olfactives, sonores ou liées à la pollution, générées par l'urbanisation du secteur. Les nuisances visuelles, quant à elles, doivent être altérées par un accompagnement paysager des constructions reposant sur un maintien de la trame paysagère existante ou sur de nouvelles plantations ;
- \ **la sécurité** : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons).

L'analyse du projet urbain s'appréciera au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés. Il devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

La justification du projet urbain devra être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU :

- \ le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- \ le projet d'aménagement et de développement durable, voire les orientations d'aménagement, devront présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;
- \ le règlement du PLU devra traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses articles et de son zonage.

Les dispositions de la loi "libertés et responsabilités locales" de 2004, relatives à la voirie incluent en outre une **nouvelle définition des routes à grande circulation** : il s'agit des routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, les convois et les transports utilitaires, et la desserte des territoires, et justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, a fixé la liste des routes à grande circulation, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme
Créés par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Article L.111-6 du Code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Article L.111-7 du Code de l'urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Article L.111-8 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-9 du Code de l'urbanisme

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

F - ÉNERGIE ÉOLIENNE TERRESTRE

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et d'électricité et au service public de l'énergie, a introduit un cadre juridique pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées au développement de projets éoliens. Ces mesures marquent la volonté de concilier le développement nécessaire de la filière éolienne et la protection de l'environnement, ainsi que l'information et la participation du public. L'article 59 de cette loi a été abrogé par l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, publiée au journal officiel du 3 juillet 2003, qui a repris l'essentiel de ses dispositions en modifiant toutefois le seuil relatif à l'obligation de réaliser l'enquête publique.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Il identifie « les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part, du potentiel éolien et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones ».

Le SRE Bourgogne est consultable sur le site <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

G - ACCÈS À LA NATURE

Le PLU devra tenir compte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR). Des itinéraires balisés, utilisant des chemins inscrits au PDIPR, ne pourraient pas être interrompus par un aménagement sans qu'un itinéraire de substitution soit proposé et validé par le conseil départemental (dispositions contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État).

Des informations concernant le PDIPR sont disponibles sur le site internet du conseil départemental de la Nièvre.

X - ÉLÉMENTS UTILES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application ont fixé le domaine et les nouvelles conditions d'intervention de l'État pour assurer cette mission de service public. Elle prévoit la détermination de zonages par arrêté du préfet de région. Dans l'attente de ces nouveaux zonages, les dispositions antérieures (arrêté 1986-12 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme) restent applicables (article 59 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002).

La loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifie la précédente loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Elle substitue notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement portant sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m². Elle est donc due qu'il y ait ou non par la suite intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive.

Sites archéologiques actuellement recensés :

Compte-tenu de la sensibilité archéologique constatée sur le territoire de la commune, il est joint, en annexe 6, la carte ainsi que la liste des sites archéologiques recensés, actuellement. Ces informations devront figurer dans le rapport de présentation.

D'autre part, vous voudrez bien intégrer en tête du règlement écrit, à la rubrique des « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », les rappels législatifs et réglementaires suivants :

- \ Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie – 39-41 rue Vannerie – 21005 DIJON Cedex ; Tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), en application de l'article R. 523-4 du Code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R. 523-5 du Code du patrimoine).
- \ En application des articles L. 531-14, R. 531-8 et R. 531-9 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1) L. 544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.
- \ L'article R. 523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».
- \ Conformément à l'article R. 523-8 du Code du patrimoine : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements,

ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Il conviendra que ce document soit annexé au PLU, sous la dénomination : « état des connaissances archéologiques ».

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'archéologie (Anne Charmot : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

B - MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Montsauche-les-Settons ne comporte pas d'édifices protégés au titre du Code du patrimoine.

Le barrage des Settons édifié à la fin du XIX^e siècle fait l'objet d'une procédure de demande de protection au titre des Monuments historiques. Ce dossier sera inscrit à la prochaine Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine au printemps 2023, au terme de travaux de restauration en cours sur l'édifice correspondant à la remise en eaux de la retenue.

La commune comporte des servitudes d'utilité publique (SUP) de type AC2 au titre des Sites :

- \ Lac-Réserve des Settons qui est un site classé par arrêté ministériel du 15 février 1937,
- \ Rive Est du lac des Settons qui est un site inscrit par arrêté ministériel du 13 janvier 1944 (Se reporter à l'annexe 1 relative aux SUP).

Les limites des périmètres de protection de ces sites devraient faire l'objet d'une nouvelle analyse afin de permettre au tracé de limiter géomorphologiquement ces zones protégées en prenant pour référence les lignes de crêtes et non les infrastructures telles que les routes souvent réalisées en fond de vallons.

Le bâtiment dit de « la pagode », localisé sur le plan d'eau du réservoir du lac des Settons, en site classé, a été identifié comme d'une architecture contemporaine remarquable (ACR) et reçu ce label qui succède au label « Patrimoine XX^eme » depuis le 7 juillet 2016.

Les bâtiments, présentant un intérêt patrimonial, méritent d'être identifiés comme étant "dignes d'intérêt" et "à protéger" dans les documents écrits et graphiques du PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Voir annexe 7 :

- Petit patrimoine-Ensemble Bâti, Lieu-dit Mallerin
- Lieux de mémoire- Stèle et monument aux morts
- Petit patrimoine- Bâtiment EDF
- Petit patrimoine- Ensemble Bâti, lieu-dit Nataloup
- Petit patrimoine- Montgirault/Palmaroux.

Par ailleurs, il conviendra d'associer l'UDAP lors des réunions de travail relatives à l'élaboration du règlement.

XI - ÉLÉMENTS UTILES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITÉ SOCIALE

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme pose comme principe, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, « *dans le respect des objectifs du développement durable, vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1° L'équilibre entre :
 - a) *les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;*
 - b) *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux .*

[...]

- 3° *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services [...].*

Dans son projet territorial, chaque collectivité est amenée à définir une politique claire et équilibrée en matière d'habitat. Cette politique doit répondre aux obligations légales relatives au logement social (article 55 de la loi SRU, renforcée par la loi Duflot du 18 janvier 2013) ou à l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Le PLU devra mobiliser de manière volontariste le potentiel de développement de la commune pour répondre à cet objectif essentiel, en questionnant les formes urbaines et la densité, au regard de la desserte en transports collectifs.

A - MIXITÉ SOCIALE ET DIVERSITÉ DE L'HABITAT

Un des éléments en faveur d'un développement équilibré du territoire, est la mise en œuvre d'une politique permettant l'accueil des diverses catégories de population (jeunes, jeunes ménages, familles, actifs, retraités) identifiées dans le diagnostic contenu dans le rapport de présentation du PLU. Le dynamisme local sera favorisé par les opportunités offertes dans le territoire en matière de parcours résidentiel, impliquant la réalisation d'une offre suffisante et variée d'habitat (typologie, taille des logements).

Les objectifs de production de logements sociaux ont été fixés par l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot ». Les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées.

Dans la Nièvre, l'objectif n'est pas l'augmentation du nombre de logements sociaux, car la tendance vise à resserrer l'offre. L'habitat qualitatif, adapté à la population (personnes âgées, petits logements) est recherchée et la réhabilitation de l'existant est privilégiée dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Il y a eu une opération de 10 logements sociaux en acquisition-amélioration par la commune de Montsauche-les-Settons.

B - HABITAT INDIGNE

Les communes sont compétentes pour traiter les immeubles insalubres ou menaçant ruine et les hôtels meublés dangereux. Elles sont compétentes pour constater les infractions au règlement sanitaire départemental. Le dispositif réglementaire a été fortement renforcé par les ordonnances n°2005-1566 du 15 décembre 2005 (relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux) et n°2007-42 du 11 janvier 2007 (relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux). Elles prévoient les travaux d'office par la collectivité publique en substitution aux copropriétaires défaillants, la simplification de la procédure de péril, des obligations de relogement temporaire ou définitif des occupants et des dispositifs de garanties de la créance publique. Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en complément du recouvrement des créances des propriétaires défaillants.

Le 1^{er} juillet 2020 a été signé la convention portant Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

Le PLU doit prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres.

XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES

A - ÉTUDES EN COURS OU RÉALISÉES

Le plan départemental de l'habitat (PDH) :

En juin 2011, conformément aux objectifs de la loi 2006-872, portant Engagement National pour le Logement, le Conseil Départemental de la Nièvre a pris l'initiative d'élaborer un Plan Départemental de l'Habitat, pour assurer une cohérence territoriale entre les différentes stratégies locales de l'habitat, les politiques sociales et établir des orientations territorialisées sur la base d'un diagnostic partagé, et d'un dispositif d'observation départemental partenarial.

Le P.D.H. a été validé le 1^{er} février 2023 et couvre la période 2022-2027.

Le Plan Départemental de l'Habitat s'articule autour de 4 orientations stratégiques, fruit d'une vision prospective partagée entre le Département et l'Etat :

- \ un réseau d'acteurs au service du bien vivre dans la Nièvre,
- \ s'adapter aux nouvelles attentes des ménages,
- \ accélérer l'amélioration de l'habitat,
- \ expérimenter et démontrer la possibilité de faire.

B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Montsauche-les-Settons appartient à la communauté de communes MORVAN SOMMETS GRANDS LACS créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2016.

Le territoire de la communauté de communes représente une superficie de 953 Km² pour une population totale de 12 720 habitants.

Le siège de la communauté de communes est fixé à Château-Chinon Ville.

La commune de Montsauche-les-Settons représente 44, 3 km² pour 513 habitants (recensement de la population 2019).

C - ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Population sans doubles comptes 2019	513
Superficie (en km2)	44, 3 km ²
Densité moyenne (hab/km2)	11, 6 hab/km ²

a) Population

Evolution démographique de la population de 1968 à 2017

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	855	849	746	714	610	544	538	513
Densité moyenne (hab/km ²)	19,3	19,2	16,8	16,1	13,8	12,3	12,1	11,6

Source : Insee, RP 1968 à 1999 dénombremments, RP2008, RP2013 et RP2019 exploitations principales

b) Habitat et logement

Evolution du nombre de logements par catégories

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	479	488	541	593	605	623	638	639
Résidences principales	293	296	306	305	298	287	288	280
Résidences secondaires et logements occasionnels	148	143	204	247	257	282	289	273
Logements vacants	38	49	31	41	50	54	61	86

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008, RP2013 et RP2019 exploitations principales, géographique au 01/01/2022.

Catégories et types de logements

	2019	%	2013	%	2008	%
Ensemble	639	100	638	100	623	100
Résidences principales	280	43, 8	288	45, 1	287	46, 1
Résidences secondaires et logements occasionnels	273	42, 7	289	45, 3	282	45, 3
Logements vacants	86	13, 5	61	9, 6	54	8, 7
Maisons	589	92, 1	586	91, 8	576	92, 5
Appartements	49	7, 7	52	8, 2	44	7, 1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019 exploitations principales, géographique au 01/01/2022.

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2019				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	280	100	513	21, 2	287	100
Propriétaire	208	74, 2	396	25, 8	209	72, 8
Locataire	58	20, 8	91	7, 8	57	19, 9
dont d'un logement HLM loué vide	16	5, 7	19	7, 8	26	9, 1
Logé gratuitement	14	5	26	9, 4	21	7, 3

Sources : Insee, RP2008 et RP2019 exploitations principales, géographique au 01/01/2022.

Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2016	278	100
Avant 1919	86	31, 1
De 1919 à 1945	30	10, 8
De 1946 à 1970	64	23, 1
De 1971 à 1990	67	24, 2
De 1991 à 2005	20	7, 2
De 2006 à 2015	10	3, 6

Sources : Insee, RP2019 exploitation principale, géographique au 01/01/2022.

c) *Activités et migrations des alternants*

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	311	296	264
Actifs en %	66, 2	68, 6	78
actifs ayant un emploi en %	60, 5	61, 1	72, 4
chômeurs en %	5, 8	7, 4	5, 7
Inactifs en %	33, 8	31, 4	22
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4, 2	5, 1	6, 4
retraités ou préretraités en %	20, 6	17, 6	7, 6
autres inactifs en %	9	8, 8	8

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019 exploitations principales, géographique au 01/01/2022.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

	2019	%	2008	%
Ensemble	199	100	191	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	142	71, 4	138	72, 3
dans une commune autre que la commune de résidence	57	28, 6	53	27, 7

Sources : Insee, RP2008 et RP2019 exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

D - *PATRIMOINE SPORTIF*

Il s'agit notamment des terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation, en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, aujourd'hui référencé au Code du sport à l'article L. 312-3.

Une fiche des différents équipements sportifs ouverts au public et listés en 2006 dans le cadre du recensement des équipements sportifs (RES) pour la commune de Montsauche-les-Settons est jointe en annexe 8.

Le site suivant : <http://www.res.sports.gouv.fr/> permet de consulter, pour chaque commune, le recensement des équipements sportifs.

E - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT

1°) Itinéraires cyclables

À l'occasion des réalisations ou des rénovations urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation conformément à l'article L 228-2 du Code de l'environnement.

2°) Domaine routier

a) Routes départementales

La commune est traversée par plusieurs routes départementales. Il conviendra de consulter les services du Conseil Départemental de la Nièvre notamment dans le cadre de la réglementation des accès et des reculs d'implantation par rapport aux voies.

b) Alignement

Les servitudes d'alignement sont des servitudes d'utilité publique relevant des différents maîtres d'ouvrages des voies et doivent être reportées en annexe au PLU pour demeurer opposables.

La commune n'est concernée par aucun plan d'alignement.

c) Accès aux voies

Sous réserve de l'avis du gestionnaire des voies, il serait opportun de préciser à l'article 3 du règlement du PLU ou au thème 3 « Équipements et réseaux » sous-thème « Desserte par les voies publiques ou privées » (nouvelle structure thématique du règlement du PLU, issue de la loi ALUR) que *“les accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique”*, tout en respectant les normes de sécurité, notamment en termes de visibilité.

F - AUTRES DESSERTES ET RÉSEAUX

Tout maître d'ouvrage, responsable de projet, doit prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de tout projet de travaux afin que ceux-ci se déroulent en toute sécurité.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentat/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>, est une étape préalable **obligatoire** et apporte une garantie de sécurité. Le téléservice permet :

- \ de **localiser** la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où les travaux sont prévus, que le projet soit situé sur un terrain privé ou public,
- \ **d'identifier** la liste des exploitants de réseaux.

En cas d'absence de connexion à internet, la commune doit tenir à la disposition des personnes, qui prévoient des travaux, la liste des exploitants de réseaux présents sur son territoire.

Le cadre législatif impose également à tout maître d'ouvrage ou responsable de projet, de déclarer les travaux, selon le cas, par le biais de :

- \ la déclaration de projet de travaux (DT), adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR),
- \ la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

Le téléservice susmentionné contribue également à la dématérialisation des démarches administratives préalables à l'exécution des travaux puisqu'il fournit les formulaires de déclaration de travaux (DT-DICT) partiellement pré-remplis.

Les références réglementaires et législatives de ces dispositions sont incluses dans les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement.

1°) Lignes électriques

a) Lignes > 50 kV

La commune de Montsauche-les-Settons n'est pas concernée par un ouvrage de transport de réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension c'est-à-dire supérieur à 50 Kv.

b) Lignes < 50 kV

Le réseau de distribution est repris sur la liste des servitudes d'utilité publique joint en annexe 1.

c) Espaces boisés

La présence d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ne sont pas compatibles avec les servitudes de passage de lignes électriques (établissement et entretien des ouvrages RTE). Aussi, il convient de prévoir sous les lignes publiques existantes, y compris les lignes de distribution, un couloir sans espace boisé classé défini en fonction de la tension des ouvrages sur la commune de Sauvigny-les-Bois.

La fiche relative aux servitudes I4 et mentionnant l'incompatibilité avec les espaces boisés classés est jointe en annexe 1.

2°) Desserte en gaz

La commune de Montsauche-les-Settons n'est concernée actuellement par aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par la REGION RHÔNE MEDITERRANEE.

Toutefois, le service EDF Gaz de France Distribution – 1, rue du Ravelin – 58020 – Nevers peut éventuellement exploiter d'autres réseaux dans le même secteur.

3°) Télécommunications et télévision

a) Stations et faisceaux hertziens

La commune de Montsauche-les-Settons n'est pas traversée par des faisceaux hertziens. Ceux-ci ont été abrogés, se reporter à la liste des servitudes jointes en annexe 1.

b) Câbles

La commune est traversée par un câble "France Télécom-Orange" répertoriés sur la liste des servitudes d'utilité publique (code PT3) jointe en annexe 1.

Le service responsable "France Télécom-Orange – Unité de Pilotage Réseau Nord-Est à Dijon" souligne que la procédure d'élaboration d'un PLU ne permet pas d'imposer dans le règlement l'enfouissement systématique des réseaux de télécommunications et télégraphiques.

c) Télévision

L'attention de la commune est attirée sur l'importance qui s'attache à ce que soient établies ou préservées les conditions normales de réception des émissions télévisées dans tous les quartiers concernés par un projet de construction ou dans leur voisinage. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, la commune aurait à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes radio et télévision, au même titre que les autres réseaux publics.

Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants :

- *Circulaire ministérielle du 30/11/1977 sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles de grande hauteur (art. 72 de la loi du 30/12/1976 sur l'urbanisme, modifié par l'art. L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation – J.O. du 08/06/1978).*
- *Circulaire du 20/01/1977 modifiée par la circulaire du 29/11/1983 sur la desserte en télévision.*

d) Communications électroniques

Lors de l'installation de communications électroniques, les opérateurs doivent respecter les exigences essentielles définies à l'article L.32-12° du Code des postes et des communications électroniques telles que la protection de la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et la protection des réseaux.

Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les installations concernées doivent se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme opposables, tels que les plans locaux d'urbanisme, en particulier celles relatives à la constructibilité, à l'implantation, aux distances et à la hauteur des constructions.

L'article L.151-40 du Code de l'urbanisme (loi du 24/03/2014 article 157 V) précise que « le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

Dans la Nièvre, le Conseil Départemental et l'agglomération de Nevers se sont associés pour exercer la compétence du "service public local des communications électroniques sur le territoire". Ils ont créé en 2005 un Syndicat Mixte Ouvert, "Niverlan", devenu depuis Syndicat Mixte « Nièvre Numérique » afin d'exercer cette compétence et de favoriser l'accès au haut débit pour tous.

D'une durée de 20 ans, cette **Délégation de Service Public** (DSP) prend la forme d'une concession de travaux et de services publics pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit. La concession permet de minimiser les fonds publics mobilisés.

XIII - ANNEXES

- A - ANNEXE 1 – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

- B - ANNEXE 2 – CARTE DU RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

- C - ANNEXE 3 – CARTE DU RISQUE RADON**

- D - ANNEXE 4 – PROPOSITION PLAN DE ZONAGE EAUX USEES**

- E - ANNEXE 5 – LISTES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET CARTES DES PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES À LA PAC SUR LA COMMUNE**

- F - ANNEXE 6 – LISTE ET CARTE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES**

- G - ANNEXE 7 – LISTE ET PHOTOGRAPHIES DU PETIT PATRIMOINE**

- H - ANNEXE 8 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**